

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 56 SPECIAL
Publié le 11 MARS 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 56 SPECIAL Publié le 11 MARS 2021

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-10-DS-01 portant suspension partielle de l'accueil des enfants, section des grands, de la crèche multi-accueil « Les Lices » à Toulon (83000)
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-10-DS-02 portant suspension de l'accueil des élèves de la classe Petite Section de l'école maternelle Françoise Hemeric à Bormes-les-Mimosas (83230)
- Arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-33 du 11 mars 2021 portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aéroport de Toulon-Hyères

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté du 21 décembre 2020 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 1^{er} janvier 2021



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-10-DS-01
portant suspension partielle de l'accueil des enfants, section des grands,
de la crèche multi-accueil « Les Lices » à Toulon (83000)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le guide ministériel des recommandations nationales relatives aux modes d'accueil 0-3 ans et aux services de soutien à la parentalité ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'un enfant de la structure référencée au titre du présent arrêté a été testé positif à la Covid-19 et qu'il a été en contact qu'avec les enfants de la section des grands ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la la section des grands de la structure référencée au titre du présent arrêté, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension partielle de l'accueil des enfants de la crèche multi-accueil référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la suspension partielle de l'accueil des enfants de la crèche multi-accueil référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des enfants de la section des grands de la crèche multi-accueil « Les Lices » à Toulon est suspendu jusqu'au vendredi 12 mars 2021 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la structure multi-accueil Les Lices à Toulon, le président du conseil départemental du Var et le maire de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var, et au maire de Toulon.

Fait à Toulon, le 10 mars 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-10-DS-02
portant suspension de l'accueil des élèves de la classe Petite Section
de l'école maternelle Françoise Hemeric à Bormes-les-Mimosas (83230)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'un élève de la classe de Petite Section de maternelle de l'école Hemeric à Bormes-les-Mimosas (83230) est considéré cas contact intra-familial de sa mère à la Covid-19 (variant Sud-Africain) et qu'il a été en contact rapproché avec l'ensemble des autres enfants de la classe référencée au titre du présent arrêté, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves de la classe référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la classe référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des élèves de la classe Petite Section de l'école maternelle Françoise Hemeric à Bormes-les-Mimosas est suspendu pour 7 jours à compter du jeudi 11 mars 2021 jusqu'au mercredi 17 mars 2021 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Bormes-les-Mimosas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de Bormes-les-Mimosas.

Fait à Toulon, le 10 mars 2021

Le préfet



Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-BSP-SUR-33
portant modification temporaire des mesures de police
applicables sur l'aéroport de Toulon-Hyères

Le Préfet du Var,

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement (UE) n° 2015/1998 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié, complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité publique ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 6341-2, L. 6342-3 et L. 6342-4 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;
- Vu** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-25 du 21 janvier 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulon-Hyères ;
- Vu** l'arrêté n°2021/06 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** la demande de la société d'exploitation de l'aéroport de Toulon-Hyères du 1^{er} mars 2021 concernant la modification temporaire de l'application des mesures de police sur l'aérodrome de Toulon-Hyères ;

- Vu** l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, délégation Côte d'Azur du 3 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la cellule sûreté de la gendarmerie des transports aériens de Nice du 4 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction départemental de la sécurité publique du Var en date du 9 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour les besoins du tournage de séquences du film « La Chambre des Merveilles », la salle d'embarquement internationale ZPAR ainsi que la passerelle sont classées temporairement en PCZSAR pour la période du 16 au 17 mars 2021 de 09h30 à 16h00. La zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Toulon-Hyères est modifiée temporairement du 16 au 17 mars 2021, selon le plan joint au présent arrêté avec obligation pour l'exploitant de répondre aux impératifs suivants :

- le blanchiment total de la zone et la vérification de tous les points d'accès avant la réactivation de la PCZAR dans sa forme originelle devront être effectués quotidiennement après la fin du tournage des séquences du film,
- l'étanchéité absolue de la PCZSAR les jours de déclassement avec le flux de passagers accédant en ZR par la zone arrivée pendant le créneau horaire,

Article 2 : un agent de sûreté veillera à la décontamination de la ZCP nouvellement créée après chaque tournage des séquences du film.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, l'exploitant de l'aéroport de Toulon-Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,
Le préfet,

Julien PERROUDON

ans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

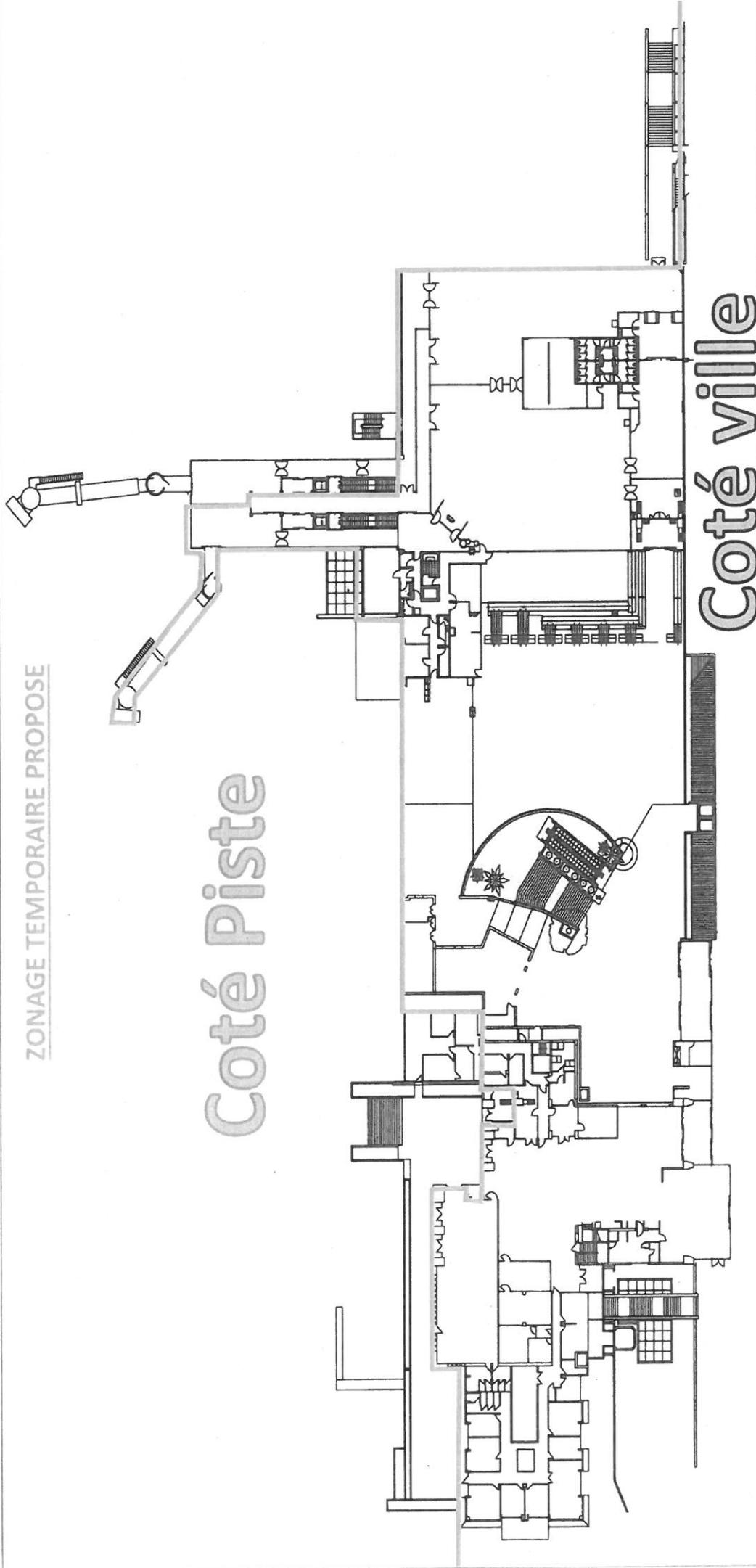
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

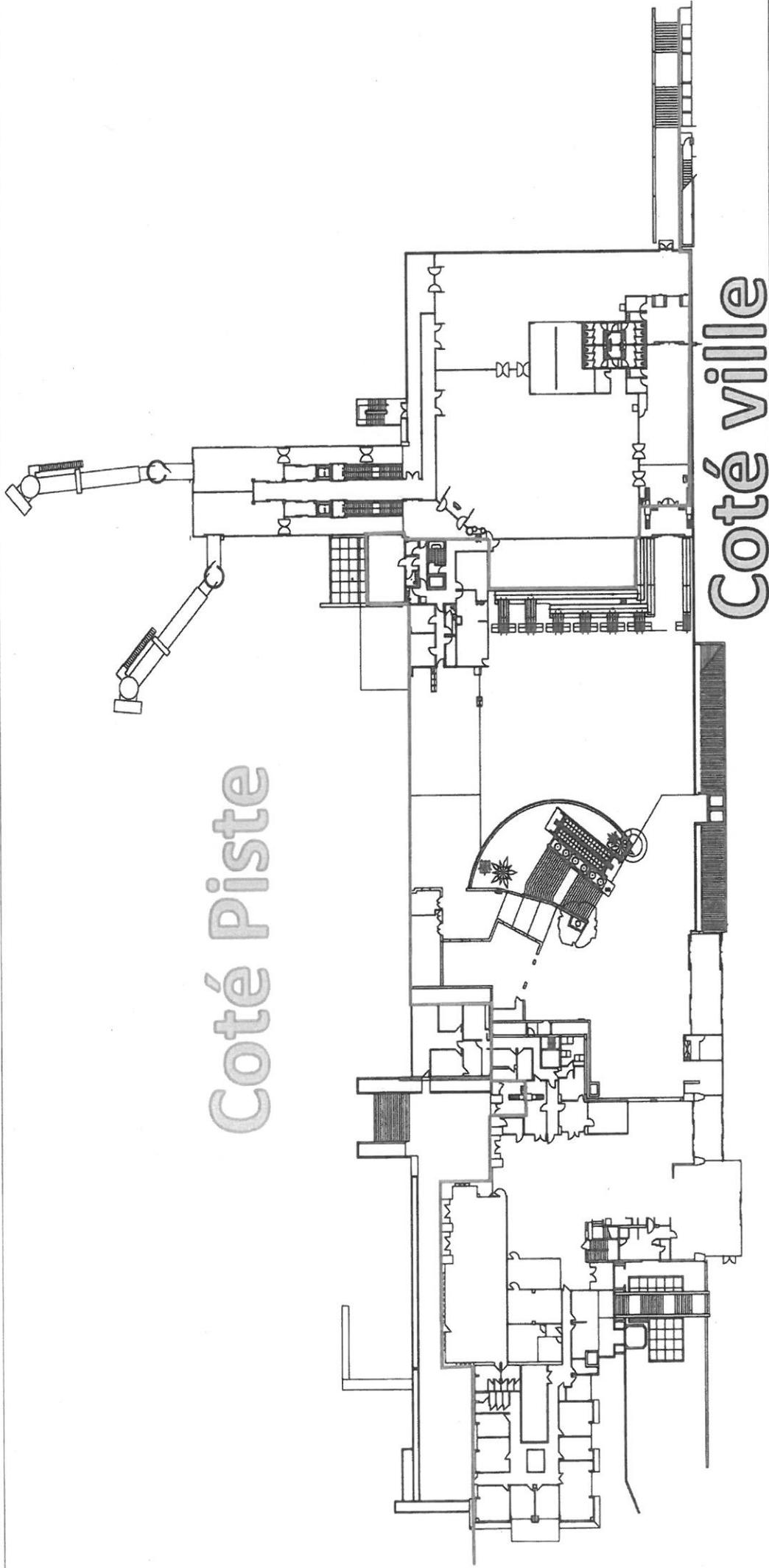
ZONAGE TEMPORAIRE PROPOSE

Coté Piste



Coté ville

SURETE – Délimitation COTE VILLE / COTE PISTE



Aéroport de Toulon – Hyères Niveau départ



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Toulon, le 21 décembre 2020

ARRÊTÉ
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2021

Le Préfet du VAR,

VU le décret n° 696942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 00-110/JS du 12 juillet 2000 de la Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'Engagement Associatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1996 portant constitution de la Commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'échelon bronze de la médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif est décerné aux personnes désignées ci-après :

Madame BONZY Dominique
Née le 23 juillet 1949
Demeurant 262 Boulevard Desaix
83100 TOULON

Madame GHIDUCI-BOUCTON Nicole
Née le 5 décembre 1953
Demeurant 145, Chemin du Zéphir
83980 LE LAVANDOU

Monsieur CHAROLOIS Nicolas
Né le 29 mai 1973
Demeurant Villa Néoz – Chemin de la Faverolle Pramousquier
83980 LE LAVANDOU

Monsieur CORNET Pierre
Né le 14 octobre 1946
Demeurant 1276, Boulevard Léon Blum
83300 DRAGUIGNAN

Monsieur DEL TAGLIA Richard
Né le 28 mars 1947
Demeurant 115, Cours Lafayette
83000 TOULON

Madame DOERR-GERMAIN Chantal
Née le 31 janvier 1954
Demeurant 40, Boulevard Abbé Duployé
83100 TOULON

Monsieur DUPOUY Raphaël
Né le 12 juillet 1963
Demeurant Roc Hôtel – Plage de Saint Clair
83980 LE LAVANDOU

Madame DZIKOWSKI Angélique
Née le 10 juin 1972
Demeurant Hameau la Portanière
83390 PIERREFEU DU VAR

Monsieur FERRERO Claude
Né le 13 novembre 1950
Demeurant 411, Avenue Dudidat
83140 SIX FOURS LES PLAGES

Monsieur FOURNIER Serge
Né le 28 décembre 1943
Demeurant 820, Chemin du Collet Redon
83136 ROCBARON

Madame FOUQUE-BLANC Guilaine
Née le 29 octobre 1954
Demeurant 314, rue Nicolas Robert
83200 TOULON

Monsieur GATTULLO Joël
Né le 25 janvier 1951
Demeurant 172, Chemin Pibamon Fontanieu
83740 LA CADIÈRE D'AZUR

Madame HERGAT Martine
Née le 17 mars 1955
Demeurant 2188, route de l'Almanarre
83400 HYERES

Monsieur JORDAN Jean-François
Né le 15 mars 1971
Résidence Héraclée – Bat 4 – 3 Chemin des Amoureux
83990 SAINT-TROPEZ

Monsieur MAXIME Jean-Claude
Né le 19 décembre 1942
113 Allée des Turquoises
La Tour de Mare
83600 FREJUS

Monsieur NICOLAS Pascal
Né le 26 mars 1967
158, Chemin Barthelemy Florent
83200 TOULON

Madame PIANA Aurore
Née le 21 septembre 1969
146, Chemin du Nai
83136 NEOULES

Monsieur PIRONNEAU Eric
Né le 14 décembre 1962
61, rue Frédéric Passy
83100 TOULON

Monsieur SOBIE Serge
Né le 6 avril 1951
20, Clos Beaupré – Impasse Honoré Moschetti
83160 LA VALETTE DU VAR

Monsieur GASPERINI Joël
Né le 30 décembre 1965
219, Carraire de Sauvio
83140 SIX FOURS LES PLAGES

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

Le Préfet du Var


Evence RICHARD